

Statuts

Swiss Streethockey

I Dispositions générales

Art. 1 - Nom, siège et durée

1. Sous le nom de "Swiss Streethockey" est constituée une association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse, dont le siège est au domicile du secrétariat.
2. Sa durée est illimitée.

Art. 2 - But

1. Swiss Streethockey a pour but de promouvoir et d'organiser le street hockey en Suisse.
2. Elle organise le championnat de street hockey en Suisse ainsi que la Coupe de Suisse.
3. Elle fournit les équipes nationales qui représentent la Suisse aux championnats du monde et d'Europe.
4. Elle représente les intérêts du street hockey auprès des autorités, des organisations sportives nationales et des tiers.
5. Swiss Streethockey règle les relations entre ses membres (clubs locaux ou régionaux ou cantonaux) et représente leurs intérêts communs auprès de toutes les instances suisses ainsi qu'à l'étranger.
6. Elle ne poursuit aucun but lucratif et est neutre sur le plan confessionnel. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune ou les bénéfices de Swiss Streethockey.
7. Swiss Streethockey s'engage pour le respect des valeurs éthiques dans le sport et respecte la charte éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport.

Art. 3 - Ressources financières

1. Swiss Streethockey perçoit une cotisation annuelle, celle-ci est fixée par l'assemblée générale.
2. Swiss Streethockey perçoit une taxe d'inscription annuelle par équipe. Cette taxe peut être différenciée selon la ligue et la catégorie d'âge. La taxe est fixée par l'assemblée générale.
3. Swiss Streethockey reçoit les droits de licence que les membres doivent payer pour leurs joueurs. Le montant de la licence par joueur est fixé par l'assemblée générale.
4. Swiss Streethockey reçoit les amendes dues par les membres, leurs joueurs et officiels, ainsi que celles dues par les arbitres. Le montant des amendes est réglé dans un catalogue d'amendes séparé. Indépendamment du catalogue des amendes, le comité et la commission pénale ont la compétence d'infliger des amendes supplémentaires jusqu'à un montant de CHF 500 (contre les joueurs, les arbitres et les officiels), respectivement CHF 2'000 (contre les clubs).
5. Swiss Streethockey a le droit de demander des cotisations supplémentaires à ses membres. Celles-ci doivent être approuvées par l'assemblée générale.
6. Swiss Streethockey a le droit de se procurer des moyens financiers d'une autre manière (p.ex. sponsors, partenaires, etc.).

II Adhésion

Art. 4 - Adhésion

1. Peuvent devenir membres actifs de Swiss Streethockey toutes les associations qui pratiquent le street hockey et qui remplissent toutes les conditions nécessaires à la participation au championnat.
2. Les clubs qui ont participé au championnat en tant que membres actifs, même s'ils ne participent plus au championnat, restent membres actifs pendant deux ans au maximum. Ensuite, ils perdent leur droit de vote.
3. Le comité fixe dans les directives générales (DG) les conditions d'admission à Swiss Streethockey.
4. Swiss Streethockey peut désigner d'autres catégories de membres.
5. Swiss Streethockey est elle-même membre de l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF).
6. Tous les membres du comité et des organes de Swiss Streethockey sont également membres de Swiss Streethockey. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
7. Tous les membres d'honneur sont considérés comme des membres de Swiss Streethockey. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 4 bis Associations cantonales

1. Les associations cantonales de street hockey représentent les clubs de leur canton auprès des autorités cantonales et encouragent la pratique du street hockey au niveau cantonal.
2. Ils sont membres de Swiss Streethockey sans droit de vote.
3. Votre adhésion à Swiss Streethockey est gratuite.
4. Ils sont soumis aux directives de Swiss Streethockey.
5. Elles peuvent être chargées par Swiss Streethockey d'organiser des championnats locaux. Dans ce cas, une convention de prestations de service doit être conclue, dans laquelle les tâches, les obligations financières, les droits et les devoirs de Swiss Streethockey et de l'association cantonale doivent être définis.
6. Tous les clubs affiliés à Swiss Streethockey dans un canton donné sont automatiquement membres de l'association cantonale si celle-ci existe. Les cotisations annuelles directes à l'association cantonale ne doivent pas dépasser CHF 250 par club.
7. Un club ne peut être affilié à une association cantonale que s'il est également membre de Swiss Streethockey.
8. Les statuts des associations faîtières cantonales et toutes les modifications de ces statuts doivent être soumis au comité de Swiss Streethockey pour approbation et n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le comité de Swiss Streethockey.

Art. 5 - Droit de participer au championnat

1. Les membres actifs, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées par les règlements et directives de Swiss Streethockey, ont le droit de participer au championnat.
2. Si un membre actif a plus d'une équipe, toutes les autres équipes ont également le droit de participer au championnat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.
3. Swiss Streethockey peut suspendre un club ou une équipe d'un club de la participation au championnat si un club ou ses joueurs ont des arriérés financiers vis-à-vis de Swiss Streethockey. Sont exclus de cette disposition les arriérés de joueurs liés à leur participation à une équipe nationale. Dans ce cas, seuls les joueurs concernés peuvent être suspendus.

Art. 6 - Responsabilité des membres

1. Les engagements de Swiss Streethockey sont garantis exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres pour les engagements de Swiss Streethockey est expressément exclue.
2. Pour couvrir les obligations de l'association, les membres ont exclusivement l'obligation de verser les cotisations mentionnées à l'art. 3, al. 1 à 6.
3. Swiss Streethockey décline toute responsabilité envers ses membres et leurs membres ainsi qu'envers des tiers.

Art 6bis Couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance est l'affaire de chaque membre et de ses joueurs.
2. Les joueurs nationaux ne sont pas assurés par Swiss Streethockey. Ils sont eux-mêmes responsables d'une couverture d'assurance suffisante.

Art. 7 - Démission et exclusion

1. La démission ou l'exclusion doivent toujours être envoyées par lettre recommandée.
2. Un membre peut donner sa démission pour le 31 mai, sans indication de motifs et moyennant un préavis de trois mois.
3. Si un membre ne remplit pas ses obligations envers Swiss Streethockey conformément aux statuts, aux règlements ou aux directives, ou s'il cause des dommages à Swiss Streethockey intentionnellement ou par négligence grave, il peut être exclu par le comité. Les droits et obligations des joueurs selon le règlement de licence et de transfert restent réservés.
4. Si une exclusion a lieu après le 31 mai, le membre exclu doit s'acquitter de la totalité de la cotisation annuelle pour la saison suivante.

III Organisation**a) Organes****Art. 8 - Organes**

Les organes de Swiss Streethockey sont

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- l'organe de révision
- l'instance de recours
- la commission des sports
- la commission des arbitres
- la commission de formation
- la commission du sport de compétition
- autres organes sur décision du conseil d'administration

b) Assemblée générale**Art. 9 - Composition de l'assemblée générale**

Ont le droit de participer à l'assemblée générale

- Les membres actifs (avec droit de vote)
- Les associations cantonales (sans droit de vote)
- Représentants d'organisations et d'entreprises qui sont en relation de service avec Swiss Streethockey (sans droit de vote).

- Les membres du comité directeur (sans droit de vote, à l'exception du président ou de son représentant en cas d'égalité des voix lors des élections).
- Les membres des commissions permanentes (sans droit de vote)
- Les membres de l'instance de recours (sans droit de vote)
- Les réviseurs (sans droit de vote)
- Les membres d'honneur (sans droit de vote)

Art. 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de Swiss Streethockey et dispose des compétences suivantes :

1. élire et révoquer le comité directeur conformément à l'art. 13.
2. élire et révoquer le comité de l'instance de recours conformément à l'art. 19.
3. élire et révoquer l'organe de révision conformément à l'art. 18 ci-après.
4. nomination de membres d'honneur.
5. Réceptionner le rapport annuel du comité et de l'instance de recours et donner décharge au comité et à l'instance de recours.
6. Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision et décharge au chef des finances.
7. décider du budget (y compris les cotisations des membres, les frais d'inscription et les droits de licence, les coûts résultant de conventions de prestations de services, les charges salariales et les indemnités pour le comité directeur, les commissions, l'organe de révision et l'instance de recours pour l'exercice à venir)
8. Décision sur les modifications des statuts. Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être portées à la connaissance du comité via le secrétariat de Swiss Streethockey au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale (date du cachet de la poste).
9. décider de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association, ainsi que de l'affectation du produit de la liquidation en cas de dissolution
10. décider de la conclusion d'accords de services.

Art. 11 - Prise de décision et droit de vote

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue.
2. Lors des élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour, comme décrit au paragraphe 1. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.
3. Les décisions concernant la dissolution, la fusion ou la scission de Swiss Streethockey sont soumises à une majorité de deux tiers des membres actifs présents (abstentions comprises).
4. Chaque membre actif dispose d'une voix. Ce droit de vote ne peut être transmis à un autre membre actif.

Art. 12 - Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois suivant la fin du championnat. Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins 45 jours avant la date de celle-ci, en indiquant l'ordre du jour, par voie électronique ou par courrier.
2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la discrétion du comité directeur. Les membres doivent être convoqués par écrit au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale extraordinaire, avec indication de l'ordre du jour.
3. Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être organisée si un cinquième des membres en demande la convocation par écrit en indiquant les motifs. Dans ce cas, la convocation doit être envoyée dans un délai de 14 jours, conformément à l'art. 12, al. 2.



c) le conseil d'administration

Art. 13 - Composition, désignation et durée du mandat

1. Le comité directeur se compose de huit personnes au maximum ayant le droit de vote et élues par l'assemblée générale, ainsi que du secrétaire général (sans droit de vote). Si une fonction du comité directeur est externalisée, la personne qui l'exerce siège au comité directeur, mais n'a pas le droit de vote.
2. Les membres du comité directeur, au nombre de huit au maximum, élus par l'assemblée générale, exercent les fonctions suivantes. Les tâches détaillées de chaque membre du comité sont réglées dans des cahiers des charges.
 - a. Président
 - b. Vice-président . Dirige le comité en l'absence du président.
 - c. Directeur financier.
 - d. Chef de la commission sportive. Le chef de la commission est responsable du bon déroulement du championnat et de la coupe. Il dirige la commission sportive.
 - e. Le chef de la formation. Le chef de la formation est responsable de la formation et du perfectionnement des joueurs, des entraîneurs et des clubs. Il dirige la commission de formation.
 - f. Chef du sport de compétition. Le chef du sport de compétition est responsable des équipes nationales. Il siège au sein de la fédération internationale et y défend les intérêts de la Suisse. Il dirige la commission du sport d'élite.
 - g. Commission des arbitres : le chef de la commission des arbitres est responsable de la formation et du perfectionnement des arbitres ainsi que de leur répartition dans le championnat. Il dirige la commission des arbitres.
3. La durée du mandat d'un membre du comité directeur est de deux ans, un mandat raccourci d'un an est possible. Une réélection est possible autant de fois que nécessaire pour une durée maximale de 12 ans, pour autant que la succession soit réglée.
4. Si un membre du comité directeur quitte l'association en cours d'année, le comité directeur le remplace de sa propre compétence jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
5. Si tous les membres du comité ne peuvent pas être élus lors de l'assemblée générale, le comité peut, si nécessaire, compléter les sièges vacants de sa propre compétence jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
6. Les nominations au comité prévues par le comité de Swiss Streethockey doivent être communiquées aux membres avec l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.
7. Les nominations au comité directeur par les membres doivent être communiquées au comité directeur par l'intermédiaire du secrétariat de Swiss Streethockey au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale (date du cachet de la poste). Le secrétariat envoie ensuite immédiatement aux membres une liste de candidats complétée.
8. Les candidatures spontanées sont possibles.
9. Jobsharing : il est possible que deux personnes se partagent un poste au sein du comité directeur. Ces personnes sont élues ensemble, disposent d'une voix commune et sont traitées comme une seule personne en matière de rémunération.
10. L'égalité des chances et la diversité sont prises en compte dans la composition du comité directeur. La direction stratégique et opérationnelle de Swiss Streethockey doit être composée des différentes régions linguistiques et de personnes issues des associations membres les plus diverses. Une participation féminine d'au moins 40% est visée dans la direction de Swiss Streethockey.

Art. 14 - Pouvoirs

1. Le comité représente Swiss Streethockey à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il dispose de toutes les compétences qui lui sont attribuées par les statuts, les règlements et les directives de Swiss Streethockey, en particulier
 - Edicter les règlements et les directives de Swiss Streethockey,
 - Organiser et assurer le bon déroulement du championnat,
 - Délégation de tâches et de compétences à des tiers,
 - Élection des membres des commissions
 - Désignation et nomination d'autres organes,
 - Adaptation des cahiers des charges des membres du comité
 - engager et licencier les membres du secrétariat administratif
 - Complément du comité directeur selon l'art. 13, al. 4+5.
2. L'organisation et les relations entre les membres du comité ainsi que les compétences de chacun d'entre eux sont définies dans les cahiers des charges.
3. Les membres du comité signent à deux pour Swiss Streethockey dans le domaine financier ainsi que pour la rédaction de contrats de prestations de service, d'engagement et de sponsoring.
4. En cas d'incidents dus à un cas de force majeure, le comité directeur est habilité à prendre des décisions concernant le déroulement du championnat.

Art. 15 - Prise de décision et droit de vote

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité relative (majorité des voix présentes). En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 16 - Indemnisation

1. Le Comité directeur a droit à une indemnité annuelle, fixée par l'AG.
2. Les frais des différents membres du comité directeur ne sont pas inclus dans cette indemnité.
3. Le comité directeur décide lui-même de la manière dont cette indemnité annuelle est répartie entre ses membres. Le règlement des frais constitue la base de cette répartition.

d) le bureau administratif (secrétariat)**Art. 17 - Tâches et organisation**

1. Le secrétariat administratif de Swiss Streethockey se compose d'un responsable et, en cas de besoin, de collaborateurs supplémentaires. Ces personnes sont employées par Swiss Streethockey.
2. Le temps de travail annuel des employés du secrétariat administratif dépend des besoins de Swiss Streethockey. Les salaires et les prestations sociales font partie du budget de Swiss Streethockey.
3. Le comité établit une description de poste et un cahier des charges pour les collaborateurs du secrétariat administratif, vérifie ces documents chaque année et les adapte si nécessaire.
4. Le comité directeur décide de l'engagement et du licenciement des collaborateurs du secrétariat administratif.
5. Le secrétariat administratif est placé sous la responsabilité du directeur.
6. Swiss Streethockey peut, contre prise en charge des frais occasionnés, mettre les services du secrétariat administratif à la disposition de tiers, notamment de l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF).
7. Le marketing et la communication ainsi que le suivi du sponsoring sont intégrés au bureau.

e) l'organe de révision

Art. 18 - Qualification et désignation

1. L'organe de révision se compose de deux personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, un mandat raccourci d'un an étant possible.
2. Si la taille de Swiss Streethockey ou d'autres circonstances l'exigent, l'assemblée générale est habilitée à confier la vérification des comptes annuels à un réviseur qualifié, conformément à l'art. 727a CO.
3. L'organe de révision est indemnisé chaque année par un montant fixé par le règlement relatif aux frais. Le montant est versé après l'approbation du rapport des réviseurs par l'assemblée générale.
4. L'organe de révision vérifie deux fois par an les comptes courants et établit un rapport à l'attention du comité. Il vérifie les comptes annuels, présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire et propose d'accepter ou de refuser les comptes annuels.

f) Autres organes

Art. 19 - Instance de recours

1. L'instance de recours statue définitivement sur les décisions prises au sein de Swiss Streethockey et mentionnées à l'alinéa 6. Une décision de l'instance de recours est définitive et ne peut pas être contestée au sein de la fédération.
2. L'instance de recours est composée d'un juge unique et de son suppléant.
3. Le juge unique et son suppléant sont élus par l'AG pour une durée de deux ans, un mandat raccourci d'un an étant possible. Une réélection est également possible.
4. Le juge unique est seul habilité à prendre des décisions. En cas de partialité, il se récuse et l'affaire est alors traitée par le suppléant. Celui-ci peut également délibérer seul.
5. L'instance de recours statue notamment dans les cas suivants :
 - i. Mesures disciplinaires à l'encontre des membres de Swiss Streethockey.
 - ii. Mesures disciplinaires à l'encontre d'une personne appartenant à un membre de Swiss Streethockey.
 - iii. Mesures disciplinaires à l'encontre d'une personne individuelle qui n'appartient pas à un membre de Swiss Streethockey, mais qui travaille pour le compte d'un membre de Swiss Streethockey ou de l'association.
 - iv. Autres mesures disciplinaires imposées par le comité directeur, par des membres du comité directeur ou par des organes selon l'art. 8 et l'art. 14, al. 1, qui ont été autorisés par le comité directeur.
 - v. Litiges sur les transferts.
 - vi. Disputes autour des terrains de jeu.
6. L'instance de recours reçoit une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le règlement des frais. Le juge unique décide lui-même de la répartition de l'argent. L'indemnité est due après l'approbation du rapport annuel de la commission de discipline par l'assemblée générale.

Art. 19a-Commission des sports

1. La commission sportive est responsable du bon déroulement de tous les matchs de compétition organisés par Swiss Streethockey dans toutes les catégories et tous les groupes d'âge.
2. La commission sportive se compose d'un chef, qui dirige la commission, et de trois ou quatre membres nommés par le comité directeur.
3. Les tâches de la commission sportive sont les suivantes
 - a. La commission sportive est responsable de l'établissement des plans de jeu.
 - b. La commission sportive statue en première instance sur les questions relatives à l'octroi des licences.



- c. La commission sportive statue en première instance sur les cas disciplinaires. Un seul membre de la commission sportive peut prononcer jusqu'à dix suspensions de match (en plus des éventuelles suspensions automatiques), des retraits de points jusqu'à deux points et des amendes jusqu'à 2 000 CHF. Pour les suspensions de plus longue durée, les amendes plus élevées, les déductions de points plus importantes, les relégations forcées et les exclusions, la commission sportive décide au moins à deux. En cas d'égalité des voix, celle du responsable est prépondérante.
 - d. La commission sportive règle la procédure à suivre en cas de report de match.
 - e. La commission sportive propose au comité directeur des modifications du règlement de jeu et d'autres règlements en rapport avec le jeu.
 - f. La commission sportive détermine comment le règlement de jeu doit être interprété.
4. La commission sportive s'organise elle-même et définit les compétences de chacun de ses membres. Celles-ci doivent être communiquées chaque fois avant le début de la saison.

Art 19b - La commission d'arbitrage

1. La commission des arbitres est responsable de la formation et du perfectionnement des arbitres. Elle veille à la bonne application du règlement conformément aux directives de la commission sportive. Elle est responsable de la répartition ainsi que de la formation et du recrutement des arbitres.
2. La commission d'arbitrage se compose d'un chef, qui dirige la commission et qui est élu par l'assemblée générale, ainsi que de cinq autres membres au maximum, qui sont nommés par le comité.
3. Le chef ainsi que les autres membres de la commission d'arbitrage sont élus pour une durée de deux ans, un mandat raccourci d'un an étant possible.

Art 19c - La commission de formation

1. La commission de formation est responsable de la formation et du perfectionnement des entraîneurs ainsi que des clubs.
2. La commission de formation développe des documents pour l'organisation des entraînements ainsi que pour le soutien aux clubs.
3. La commission de formation est placée sous la direction du chef de formation.
4. Après confirmation par le comité directeur, la commission de formation est également composée de membres ex officio :
 - a. Le responsable de la discipline sportive J+S
 - b. Tous les experts J+S
 - c. Autres personnes actives dans le domaine de la formation, par exemple pour la mise en œuvre d'un concept d'école

Art 19d - Commission de marketing

1. La commission marketing est responsable de la commercialisation du sport vers l'extérieur et est intégrée dans le domaine d'activité du secrétariat.
2. La commission marketing développe des documents pour attirer des sponsors et des partenaires et pour commercialiser le sport.

Art 19e - Commission du sport de compétition

1. La commission du sport de compétition est responsable du développement du sport dans le domaine du sport de compétition et du sport d'élite.
2. La commission du sport de compétition est compétente pour les équipes nationales.
3. Le responsable de la commission siège au sein de la fédération internationale et représente les intérêts de Swiss Streethockey au sein de cet organe.
4. La commission du sport de compétition se compose d'un chef, qui dirige la commission et qui est élu par l'assemblée générale, ainsi que de trois autres membres au maximum, qui sont nommés par le comité directeur.

5. Le chef ainsi que les autres membres de la commission du sport de compétition sont élus pour une durée de deux ans, un mandat raccourci d'un an étant possible.

Art 19f - Commission des athlètes

1. La commission des athlètes défend les intérêts des joueurs et joueuses vis-à-vis de Swiss Streethockey.
2. Le responsable de la commission siège au comité de Swiss Streethockey et représente les intérêts des joueurs et joueuses de Swiss Streethockey au sein de cet organe.
3. La commission n'a pas de droit de vote mais un droit de proposition auprès du comité de Swiss Streethockey.
4. La commission des athlètes se compose d'un chef, qui dirige la commission et qui est élu par l'assemblée générale, ainsi que de trois autres membres au maximum, qui sont nommés par le comité directeur.
5. Le chef ainsi que les autres membres sont élus pour une durée de deux ans, un mandat raccourci d'un an étant possible.
6. S'il n'est pas possible de former une commission des athlètes indépendante, une personne du comité directeur est désignée comme interlocuteur des athlètes, qui cherche à échanger régulièrement avec les joueurs et à faire part de leurs préoccupations au comité directeur en tant que représentant.

Art. 20 - Conférence des présidents

1. Une fois par an, au premier trimestre, une conférence des présidents est organisée.
2. La conférence des présidents est annoncée par écrit par le comité directeur au moins 30 jours à l'avance.
3. Elle est composée des présidents des membres ou de leurs représentants, ainsi que des membres du comité de Swiss Streethockey. Selon les besoins, d'autres personnes peuvent être invitées à cette conférence. Elle est dirigée par le président de Swiss Streethockey.
4. La conférence des présidents est l'occasion d'analyser la situation actuelle de l'association (structure, évolutions, règlements, modes, relations avec la fédération internationale) et, si nécessaire, de préparer les modifications des statuts en vue de l'assemblée générale.
5. La Conférence des présidents n'a qu'une fonction consultative et sert à soumettre la politique de Swiss Streethockey à une large consultation. Elle a en outre la compétence décrite à l'alinéa 6 de prendre des décisions contraignantes concernant le mode de championnat.

Art. 20 bis - Conférence des modes

1. La conférence des modes a lieu une fois par an, au cours du deuxième trimestre.
2. La conférence des modes est annoncée par écrit par le comité directeur au moins 30 jours à l'avance.
3. Elle est composée des présidents des membres ou de leurs représentants, ainsi que des membres du comité de Swiss Streethockey. Selon les besoins, d'autres personnes peuvent être invitées à cette conférence. Elle est dirigée par le président de Swiss Streethockey.
4. La conférence des modes décide du mode de championnat de la saison suivante dans les différentes ligues.
5. Chaque club présent (le président ou son représentant) dispose d'une voix. Lors du vote sur le mode d'une ligue donnée, seuls les clubs dont les équipes évoluent dans la ligue concernée au moment de la conférence sur le mode ont le droit de vote. Pour qu'un mode existant soit modifié, il faut la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'ancien mode reste en vigueur. Si moins de 51 % des équipes d'une ligue sont représentées, la conférence de mode ne peut pas prendre de décision concernant le mode de cette ligue. Dans ce cas, le droit de fixer définitivement le mode revient au comité de Swiss Streethockey.

Art. 21 - Autres organes

Le comité directeur peut nommer d'autres organes. Il règle leurs tâches et compétences.

IV Éthique

Art. 22 -Statut éthique

1. Swiss Streethockey s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Il vit ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. Swiss Streethockey reconnaît la "Charte d'éthique" actuelle du sport suisse et en diffuse les principes auprès de ses membres.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. Swiss Streethockey et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
3. Swiss Streethockey se soumet au statut éthique du sport suisse. Le statut éthique est contraignant pour Swiss Streethockey lui-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections), ses clubs ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs. Swiss Streethockey veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections, clubs) adoptent également le statut et le fassent respecter à leurs membres, collaborateurs et mandataires.
4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par le Statut concernant l'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

V Dispositions finales

Art. 23 - Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Art. 24 : Révision des statuts

1. Les statuts peuvent être révisés à tout moment. La modification de certains articles ou l'adoption de nouveaux statuts relèvent dans tous les cas de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

2. Si, en raison de la modification, de la suppression ou de l'ajout de certains articles, les références au sein des statuts ne correspondent plus, le comité directeur doit corriger ces erreurs sous sa propre responsabilité. Une telle adaptation, qui n'entraîne pas de modification du contenu des statuts, ne nécessite pas l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 25 - Liquidation

1. En cas de dissolution de Swiss Streethockey, le comité en est le liquidateur.
2. La décision de dissolution requiert la majorité visée à l'art. 11, al. 2.
3. Le produit de la liquidation est transféré à une organisation successeur qui poursuit le même but. S'il n'existe pas d'organisation de ce type, le produit de la liquidation doit être versé à une organisation d'utilité publique.

Art. 26 – Tribunal arbitral

L'art. 26 est abrogé dans la version révisée avec entrée en vigueur au 01.06.2015.

Art. 27 - For juridique

Le for juridique de Swiss Streethockey est Berne. Pour tout litige, les organisations et les personnes privées soumises aux présents statuts reconnaissent le for mentionné et l'application de la législation suisse.

Art. 28 - Différences de texte

1. En cas de divergences dans les statuts et les règlements entre le texte allemand et un texte rédigé dans une autre langue, le texte allemand fait foi.
2. S'il existe des différences de contenu entre les statuts d'une part et les règlements, décisions et directives des organes de Swiss Streethockey d'autre part, seuls les statuts font foi. Les dispositions des règlements, décisions et directives des organes de Swiss Streethockey qui sont contraires aux statuts sont nulles et non avenues.

Art. 29 - Dispositions transitoires

1. Le comité actuel reste en place jusqu'à l'élection du nouveau comité, conformément aux statuts révisés.
2. Si la révision des statuts fait apparaître des contradictions entre ceux-ci et les règlements existants, les dispositions des statuts s'appliquent.
3. Le comité directeur est chargé de vérifier tous les règlements existants et de les adapter aux dispositions des nouveaux statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur le 29 juin 2025 par décision de l'assemblée générale de Swiss Streethockey du 28 juin 2025. Ils remplacent tous les statuts précédents.

Stefan Kunz
Président

Patricia De Luca
Directeur général